



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP)
de prélèvement d'eau
sur le territoire du Cher Arnon (18, 36)**

n°2021-3285

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe 6 août 2021 cet avis relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau sur le territoire du Cher Arnon (18, 36) a été rendu par Sylvie BANOUN après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

L'association « AREA BERRY » sollicite, en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC), une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements, principalement dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur, pour une durée de 15 ans.

Le périmètre concerné couvre un territoire de 130 communes des départements du Cher et de l'Indre. Il comporte sept sous-bassins représentés ci-dessous. Les volumes prélevables sont indiqués pour chacun de ces sous-bassins, qui relèvent également du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher amont¹ en grande majorité, et du Sage Cher aval pour la partie la plus septentrionale.

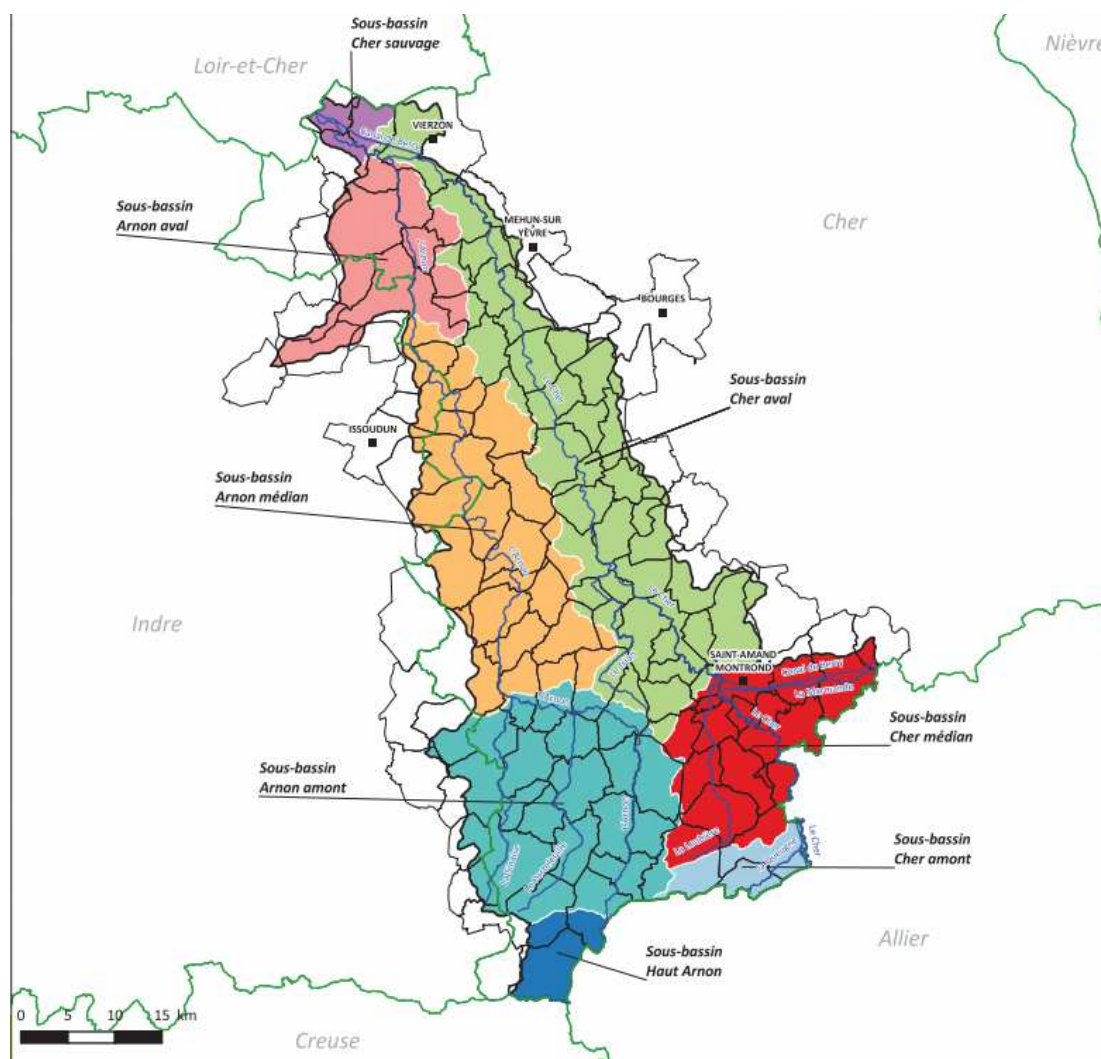


Figure 1: Sous-bassins concernés par l'OUGC (Source : dossier)

1 Le territoire couvert par le Sage Cher amont ne correspond pas au sous-bassin Cher amont, mais englobe plusieurs sous-bassins.

Au sein de ce périmètre, il existe environ 200 ouvrages de prélèvement (note de présentation non technique, p.13), dont 47 peuvent prélever annuellement plus de 50 000 m³ chacun. Les points de prélèvement sont principalement répartis le long des cours d'eau, comme le montre la carte ci-dessous.

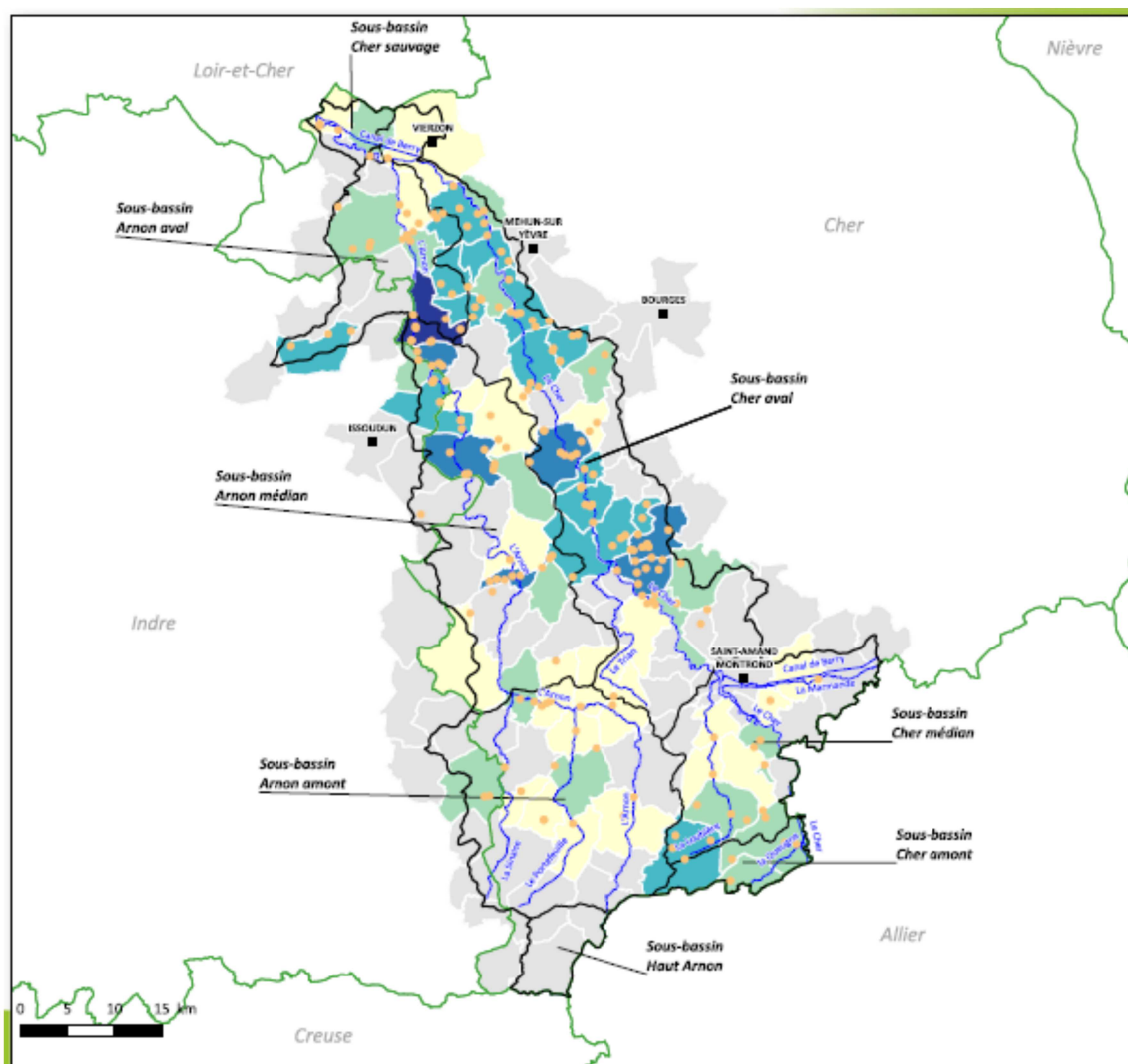


Figure 2: Pression de prélèvement par commune en moyenne sur les années 2000-2015 et localisation des points de prélèvement (Source : dossier)

Au vu des nombreuses pressions anthropiques sur la ressource en eau locale, une gestion collective doit permettre de concilier les différents usages, en permettant de fixer les prélèvements agricoles à l'aide d'un plan annuel de répartition (PAR). Il est fondé sur les volumes prélevables définis par les Sage Cher amont et Cher aval qui prennent en compte les usages et l'équilibre nécessaire à la réalimentation de la ressource en eau.

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, afin de garantir la priorité donnée à l'eau à destination de la consommation humaine.

Le périmètre de l'OUGC Cher-Arnon interfère avec de nombreux milieux naturels sensibles : une réserve naturelle nationale (Chaumes du Verniller), cinq sites Natura 2000², 87 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)³ de type I, 12 Znieff de type II, près de 16 000 ha considérés comme zones humides... La ressource en eau a évidemment un lien direct avec la préservation de la qualité de ces milieux et des espèces inféodées.

Les principaux enjeux identifiés au titre de l'évaluation environnementale relèvent ainsi de :

- la préservation de la ressource en eau, la juste répartition entre les différents usages, en particulier l'alimentation en eau potable ;
- la préservation des milieux naturels.

III. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact jointe au dossier comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle vaut document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000.

Bassin	Volume Prélevable impactant	Volume Prélevable Non Impactant*	Volume prélevable Hiver**
Cher aval	3 560 000	328 000	862 000
Cher médian	225 000	NC	758 000
Cher amont	0	-	276 000
Arnon aval	750 000		289 000
Arnon médian	1 538 000	622 000	479 000
Arnon amont	62 000***		1 042 000
Cher sauvage	Volume non classifié = 126 000		

* Volume non impactant (valeur indicative fixée par le SAGE Cher amont à la hauteur du volume maximum prélevé historiquement) : volume prélevable dans des nappes souterraines profondes n'ayant pas de lien direct avec le réseau hydrographique de surface.

** Volume prélevable entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : volume des retenues actuelles + volume complémentaire calculé sur la base d'une lame d'eau d'1 mm par unité de surface. Il n'intègre pas les volumes de prélèvement estivaux impactants qui pourraient être substitués.

Figure 3: Volumes prélevables issus du Sage Cher Amont (en m³) (Source : dossier)

- 2 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'étude d'impact présente correctement le contexte agricole local et la nécessité d'avoir recours à l'irrigation. L'AUP prévoit la mise en œuvre progressive du prélèvement des volumes prélevables en indiquant les objectifs pour 2025 et 2030. Les volumes prélevables correspondant aux années 2021 à 2024 fixés dans le PAR sont présentés pour l'instant à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés chaque année (PAR, p.10).

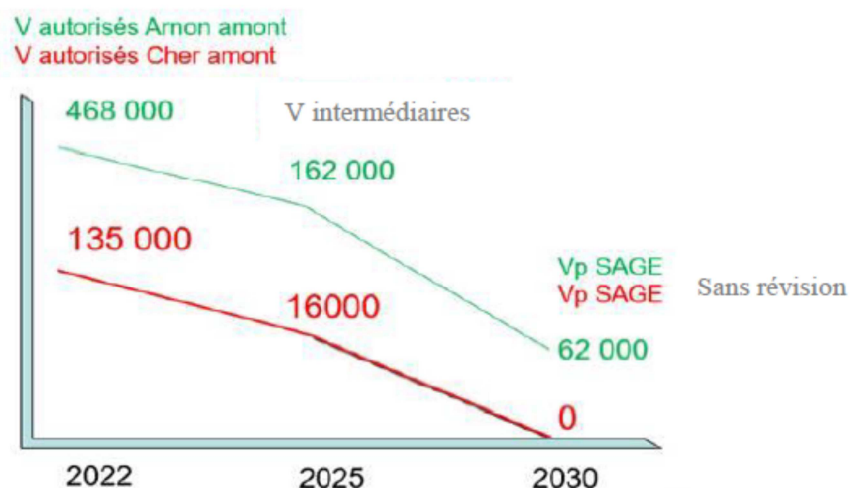


Figure 9 : Evolution prévue des volumes autorisés avec l'AUP

Figure 4: *Évolution prévue des volumes autorisés (Source : dossier)*

Le dossier traite l'ensemble des rubriques réglementaires toutefois la multiplicité des données relatives aux prélèvements ne facilite pas la compréhension des volumes prévus dans le plan de répartition. Il établit bien la liste de l'ensemble des irrigants par secteur et les volumes qui leur sont attribués individuellement (PAR, p.11 et suivantes), mais le total des volumes autorisés individuellement n'est pas indiqué et il n'est donc pas comparé aux volumes totaux autorisés. De plus, les objectifs fixés ne portent pas sur des échéances communes. Pour la bonne information du public, le dossier devrait comprendre un tableau récapitulatif présentant les sept sous-bassins (et pas seulement ceux concernés par des Sage), et pour chacun les volumes prélevables, et leur total, l'ensemble des données étant rapportées aux mêmes échéances.

Le porteur de projet estime que 5 à 8 ans (cf réponse du porteur à l'avis de l'OFB) sont nécessaires pour observer de réelles évolutions des pratiques agricoles. Les objectifs prévus pour les 3 prochaines années s'annoncent de ce fait peut-être trop ambitieux au regard des pratiques en cours. L'autorité environnementale ne peut qu'encourager cette volonté de sobriété et d'optimisation collective des volumes prélevés à destination de l'irrigation. Il conviendra toutefois d'adapter les paliers fixés en fonction des prescriptions des Sage et de leurs évolutions.

L'autorité environnementale recommande de présenter un tableau de synthèse avec les estimations de volumes prélevables à des échéances communes pour chaque sous-bassin versant et d'indiquer les totaux pour les rapporter aux volumes totaux autorisés.

IV 2 . Description de l'état initial

La description de l'état initial est complète et détaillée. L'atlas cartographique qui l'accompagne est de bonne qualité et permet aisément de se représenter les différentes entités qui composent le territoire, majoritairement agricole, délimité par l'OUGC. L'irrigation y est une pratique généralisée.

L'aquifère majoritairement présent sur le bassin Cher-Arnon est constitué par la formation des calcaires du Jurassique supérieur, qui contiennent la ressource en eau la plus accessible, et donc la plus sollicitée, mais aussi la plus vulnérable aux pollutions superficielles.

L'état chimique et écologique des eaux souterraines et superficielles est toujours considérés comme mauvais, notamment du fait de concentrations importantes en nitrates et en pesticides, même si celles-ci sont en réduction.

L'état quantitatif est qualifié de bon pour l'ensemble des masses d'eau souterraines, à l'exception de deux à l'aval du bassin. Pour les masses d'eau superficielles, le paramètre relatif au débit d'objectif d'étiage n'a pas été respecté ces dernières années, et des seuils d'alerte ont été franchis à de nombreuses reprises, tant pour le Cher que pour l'Arnon. L'état quantitatif des masses d'eau ne peut donc être considéré comme bon à l'échelle du projet, ce qui représente un enjeu majeur compte tenu de la nature même de la demande.

L'état initial présente clairement les volumes prélevés à l'étiage sur chaque sous-bassin sur la période 2000-2015 (EI, p.66 et suivantes). Les seuils de volumes autorisés sont toujours nettement supérieurs aux volumes effectivement prélevés. Ceci permet donc sereinement d'abaisser les seuils afin d'encourager les agriculteurs à faire évoluer leurs pratiques d'irrigation.

Toutefois, les données relatives aux prélèvements d'eau (EI, p. 66) reposent sur la période 2000-2015, et les données plus récentes ne figurent pas au dossier, alors que les années 2019 et 2020 ont connu des forts épisodes d'étiage. Ces données permettraient d'apprécier mieux la tendance d'évolution de la disponibilité en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'historique des prélèvements avec les données plus récentes (2016-2020) des prélèvements effectifs pour permettre d'apprécier plus complètement l'état actuel de la ressource en eau et sa sollicitation.

Concernant la préservation de la biodiversité, l'état initial décrit correctement les secteurs répertoriés, mais il conviendrait de présenter davantage les liens qui unissent les zones humides et le réseau hydrographique (EI, p.200) afin de mieux identifier les incidences des prélèvements sur celles-ci, notamment en période de sécheresse (EI, p.226).

IV 3. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et justifications des choix

La justification du projet devrait être davantage étayée (EI, p.87), notamment en s'appuyant sur la présentation de scénarios alternatifs, avec ou sans mise en place de l'AUP par exemple. Ceci aurait permis de mieux illustrer quantitativement l'impact de la gestion collective des eaux sur la ressource.

L'étude d'impact fait le constat qu'aujourd'hui, la majorité des ouvrages de prélèvements sont *impactants*⁴ (EI, p.213) et 138 d'entre eux prélèvent en période

4 Volume impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou dans une nappe souterraine ayant un lien direct avec le réseau hydrographique de surface.

d'étiage. Il y apparaît finalement que près de 80 % des captages à destination de l'activité agricole ont une incidence notable sur la ressource en eau superficielle. La maîtrise des volumes prélevables ne devrait qu'améliorer la capacité de recharge de la ressource en eau.

L'ensemble des captages à destination de l'alimentation en eau potable (AEP) a été cartographié et pris en compte dans l'état initial (EI, p.141 et suivantes). La cartographie met en évidence des incidences potentielles significatives du fait des prélèvements projetés pour trois captages AEP, pouvant conduire à une baisse de leur productivité.

Pourtant, la partie relative aux incidences du projet annonce très succinctement qu'il n'y a aucune incidence sur les ouvrages AEP (EI, p.217). Il aurait été utile de développer davantage cet item afin d'évoquer les incidences du projet sur la production d'eau potable.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'état initial et l'analyse des incidences du projet sur les captages d'eau potable à destination de la consommation humaine.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Compatibilité avec les documents cadres

Le projet de gestion collective s'inscrit directement dans les objectifs de préservation de la ressource en eau prescrits par la DCE⁵ et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 dont relève le territoire. L'étude d'impact reprend les axes du Sdage associés au projet et en démontre correctement la compatibilité avec les orientations (EI, p.250-251) qui visent à l'amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau. D'un point de vue qualitatif, l'OUGC considère que le projet n'aura pas d'incidence notable. Il serait souhaitable que la compatibilité avec le Sdage 2022-2027 en cours de consultation soit vérifiée, une fois qu'il sera adopté.

À une échelle plus locale, le Sage Cher amont définit des volumes prélevables qui sont respectés par le projet d'AUP. Le Sage Cher aval ne définit pour l'instant aucun volume, mais le projet est conforme à ses orientations stratégiques. La demande d'AUP permet justement d'intégrer dans la gestion collective le suivi des prélèvements réalisés dans le sous-bassin du Cher sauvage.

Le projet est également compatible avec le SRCE⁶ : il s'engage à sensibiliser le grand public et à coopérer avec les acteurs locaux, ainsi qu'à favoriser l'amélioration des trames bleues et des continuités écologiques en maîtrisant les prélèvements.

Insertion du projet dans son environnement

Les prélèvements prévus à destination des activités agricoles étant effectifs aujourd'hui, la mise en œuvre de l'autorisation unique a vocation à avoir un impact favorable sur la disponibilité de la ressource en eau pour les captages AEP. Il en est de même pour les eaux superficielles et les milieux en lien direct avec le réseau hydrographique, qui bénéficieront évidemment de la réduction des prélèvements d'eau.

Pour autant l'étude des incidences sur chacun des enjeux n'est pas suffisamment détaillée au-delà de la constatation générique selon laquelle le maintien d'un niveau

5 Directive cadre sur l'eau

6 Schéma régional de cohérence écologique, intégré au Sradet

d'eau est favorable. Cette analyse des incidences devrait être affinée par secteur en mettant en exergue les enjeux les plus forts. Le postulat d'un impact globalement positif n'exonère pas d'une démonstration fine et territorialisée.

Bien que l'étude d'impact présente correctement les enjeux qualitatifs de la ressource en eau, surtout pour les masses d'eau superficielles, les scénarios décrits ne mentionnent pas de mesures de réduction des pollutions agricoles diffuses, alors qu'il s'agit d'un enjeu sanitaire majeur qui intervient dans l'appréciation de la qualité des masses d'eau dans lesquelles sont effectués des prélèvements (cf. supra).

Adaptation au changement climatique

L'état initial présente le scénario d'évolution climatique « Explore 2070 » porté par le ministère de l'écologie et rappelle les résultats estimés quant à la ressource en eau : baisse de la pluviométrie, stress hydrique plus important, et baisse de la recharge des nappes. Pour le département du Cher, la vulnérabilité est estimée de « moyenne » à « élevée » pour la disponibilité en eau, d'après le plan d'adaptation au changement climatique (2017).

Malgré la volonté de réduction de la consommation d'eau pour l'irrigation, la durée effective d'une autorisation comme celle qui fait l'objet de l'avis paraît excessive au regard de l'urgence climatique. Contrairement à ce que le dossier affirme, (page 242) « les échelles de temps liées aux conséquences perceptibles localement du changement climatique » et à la durée de l'autorisation sont en effet comparables et les volumes prélevables définis aujourd'hui ne seront potentiellement plus adaptés à la disponibilité de la ressource d'ici 10 ou 15 ans. L'étude d'impact transcrit en la matière une analyse des effets à court terme et l'assertion selon laquelle le projet permettra de réduire la pression sur la ressource et de soutenir un partage équitable des volumes pour l'irrigation n'est pas suffisante. L'évolution des pratiques agricoles doit intervenir rapidement impérativement en parallèle de la réduction des volumes prélevés.

C'est pourquoi, afin de répondre à un objectif de rationalisation de la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande de conduire une réflexion quant à l'évolution vers des pratiques culturelles et des cultures économes en eau et de la traduire en engagements dans le règlement intérieur assortis de critères d'attribution entre les préleveurs.

Séquence Éviter-Réduire-Compenser et suivi des objectifs

Le territoire compte encore aujourd'hui de nombreux ouvrages dits *impactants* qui ont une incidence directe sur le réseau hydrographique de surface et les milieux humides comme les retenues et certains forages. Leur transformation ou leur remplacement est encouragé par l'OUGC, afin de réduire leur impact sur la ressource. La mise en place de ces opérations devrait être davantage présentée et assorti d'un réel suivi, afin de montrer l'implication du porteur de projet dans cette direction.

De même, la mise en œuvre d'un accompagnement des irrigants vers des pratiques agricoles plus économes, que ce soit pour l'évolution des espèces cultivées ou des techniques d'irrigation plus sobres pourrait faire partie intégrante des mesures de réduction.

L'engagement de l'OUGC avec les autres acteurs du contrat territorial de gestion quantitative et qualitative des eaux du Cher (CTG2Q), Concert'eau, est un bon exemple de concertation à un niveau pertinent pour une bonne gestion de la ressource sur ce territoire. L'OUGC devra également s'entourer de l'ensemble de

ces acteurs de l'eau, et notamment de l'ARS, des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) des collectivités ainsi que des irrigants et leurs syndicats. En effet, en cas de pénurie d'eau, la concertation avec tous ces acteurs sera nécessaire pour faire face à un enjeu sanitaire en déployant les moyens adéquats.

Le dossier indique que chaque année, un bilan de prélèvement est réalisé par exploitation et par point de prélèvement. Il est prévu que ce bilan sera confronté aux volumes autorisés et prélevables pour permettre de suivre la bonne mise en application du plan de répartition. Le PAR prévoit des pénalités à l'encontre des irrigants qui ne respecteraient pas les seuils autorisés (PAR, p.9). Il semble cependant que les sanctions prévues soient peu dissuasives : avec seulement un rappel à l'ordre la première année, et des volumes autorisés défalqués de la différence les années suivantes.

L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs clairs concernant la modification des prélèvements ayant le plus d'incidences pour affirmer la mise en place effective de limitations pendant la durée de l'autorisation.

L'évolution de l'état écologique et chimique des masses d'eau concernées par des réductions de prélèvement d'eau, à l'aide d'indicateurs utilisés par les services de l'État est également nécessaire.

V. Résumé non technique et qualité formelle

Le résumé non-technique et la note de présentation non technique décrivent correctement le projet et reprennent les éléments majeurs de l'étude d'impact.

Certains graphiques présentés dans la note non-technique auraient gagné en lisibilité et en pertinence s'ils avaient indiqué le seuil de volume prélevable (NNT, p.14) pour faciliter l'identification des dépassements de seuils, à l'instar des graphiques de l'étude d'impact (EI, p.66).

En revanche, le dossier ne présente pas de synthèse des enjeux dans le résumé non-technique, mais seulement au sein de l'étude d'impact, ce qui manque. Le tableau récapitulatif (EI, p.277, tableau 71) présentant les enjeux, les incidences et les mesures ERC prévues devrait être davantage mis en avant afin de faciliter la compréhension des effets de l'AUP.

VI. Conclusion

La démarche de gestion collective, s'appliquant à une échelle hydrographique cohérente, représente une évolution positive pour la préservation de la ressource en eau qui prend mieux en compte l'impact des prélèvements pour l'irrigation. L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le secteur Cher-Arnon, déposée par l'OUGC Area Berry, est globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Toutefois, au regard de la dynamique du changement climatique, l'adéquation entre les volumes autorisés et la disponibilité de la ressource devrait être réinterrogé plus tôt.

La MRAe recommande principalement de présenter une demande pour une durée inférieure à la durée prévue de 15 ans sollicitée pour permettre d'effectuer un bilan périodique et d'adapter les autorisations successives aux évolutions et à la définition des volumes prélevables.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.